RÈGLEMENT (CEE) N° 2817/79 DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 351/79 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79 (2), et notamment son article 42 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'adoption des dispositions complétant ou harmonisant les définitions des vins pétillants et des produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun, il convient de proroger les dispositions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 351/79 (3); que, par ailleurs, l'expérience acquise permet d'y procéder sans difficulté; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 351/79 en prolongeant jusqu'au 31 décembre 1980 la période transitoire expirant le 31 décembre 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 351/79, la date du 31 décembre 1979 est remplacée par celle du 31 décembre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 90.